

**Cour  
Pénale  
Internationale**

**International  
Criminal  
Court**



Original: français

N°: ICC-01/12-01/18

Date: 9 novembre 2018

Date de la soumission: 16 novembre 2018

**LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I**

Devant: M. le Juge unique Péter Kovács

**SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED  
AG MAHMOUD***

**Public**

**Version publique expurgée des «Éléments d'information concernant notamment la communication des éléments de preuve, les requêtes aux fins d'expurgation [REDACTED] et les questions de traduction »,  
9 novembre 2018, ICC-01/12-01/18-180-Conf-Exp**

Origine: Bureau du Procureur

**Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

M. Yasser Hassan

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des  
demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés**

**Le Bureau du conseil public pour les  
victimes**

**Le Bureau du conseil public  
pour la Défense**

**Les représentants des Etats**

### **LE GREFFE**

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

M. Nigel Verrill

M. Gerhard van Rooyen

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des  
victimes et des réparations**

**Autres**

## Introduction

1. Le 9 juillet 2018, l'Accusation<sup>1</sup> et la Défense<sup>2</sup> ont déposé leurs observations sur la date de l'audience de confirmation des charges.
2. Le 20 juillet 2018, le Juge unique a rendu sa *Décision portant report de la date de l'audience de confirmation des charges* en fixant cette dernière au 6 mai 2019<sup>3</sup>.
3. Par les présentes, l'Accusation souhaite informer la Chambre de l'état d'avancée de son travail tant en ce qui concerne la communication des éléments de preuve, qu'en ce qui concerne les requêtes aux fins d'expurgation, [REDACTED], les questions de traduction ou encore la production d'une version moins expurgée de la *Requête urgente du Bureau du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt et de demande d'arrestation provisoire à l'encontre de M. Al Hassan Ag ABDOUL AZIZ Ag Mohamed Ag Mahmoud*.
4. L'Accusation a globalement tenu les délais qu'elle avait annoncés<sup>4</sup>, avec quelques exceptions dues entre autres aux conditions de sécurité sur le terrain, à des questions de ressources ou encore au fait que les investigations se poursuivent. Cela ne constitue toutefois pas une difficulté dans la mesure où l'audience de confirmation des charges est prévue pour dans quelques mois, le 6 mai 2019.

---

<sup>1</sup> ICC-01/12-01/18-75-Red.

<sup>2</sup> ICC-01/12-01/18-74-Red.

<sup>3</sup> ICC-01/12-01/18-94-Red.

<sup>4</sup> ICC-01/12-01/18-75-Red, par. 45.

## Observations

### *A. Rappel*

5. Dans ses observations du 9 juillet 2018<sup>5</sup>, l'Accusation avait principalement annoncé :

- que la communication des éléments de preuve devait pouvoir se terminer le 31 octobre 2018 pour tous les documents pour lesquels des mesures de protection de témoins ne sont pas nécessaires ;
- que la traduction vers l'arabe des déclarations et transcrits des témoins à charge devrait s'achever avant le 15 octobre 2018 ;
- que la traduction en arabe de la demande de mandat d'arrêt devrait être prête début octobre 2108 ;
- que la traduction de différents documents à charge de l'arabe vers une langue officielle de la Cour prendra plus de temps mais que la communication des documents concernés aura lieu bientôt et le Suspect et l'équipe de la Défense pourront en prendre pleinement connaissance puisqu'ils parlent parfaitement l'arabe ;
- que l'ensemble des requêtes aux fins d'expurgation de l'identité de témoins (à charge ou autre) et/ou de pièces entières devrait pouvoir être déposé avant le 31 octobre 2018 ;
- que [REDACTED] devraient pouvoir être déposées de façon continue, avec les dernières début novembre 2018, en fonction du moment où les mesures de protection pour les témoins concernés seront effectivement en place ;

---

<sup>5</sup> ICC-01/12-01/18-75-Red, par. 45.

- que certaines requêtes aux fins de *delayed disclosure* pourraient être déposées avant le 31 octobre 2018, le reste étant fonction du sort réservé [REDACTED] ;
- que, si la Chambre y fait droit, l'audition par la Chambre ou le Juge unique [REDACTED] devrait prendre, tout compris, jusqu'à la fin mars 2019 ;
- que le Document contenant les charges ne pourra être finalisé [REDACTED]  
[REDACTED], ce qui implique qu'il ne pourrait pas être déposé avant le courant du mois d'avril 2019 ;
- et que, avec la traduction dont ledit document devra faire l'objet, l'audience de confirmation des charges pourrait avoir lieu au cours de la deuxième moitié du mois de mai 2019.

**B. Mise à jour concernant la communication des éléments de preuve**

6. A ce jour, la base de données de l'Accusation comporte [REDACTED] documents correspondant à [REDACTED] pages.
7. L'Accusation a pu commencer à communiquer les éléments de preuve à partir du 29 juin 2018, lorsque la *Décision relative au tableau d'analyse approfondie des éléments de preuve divulgués* a été rendue<sup>6</sup>.
8. Depuis lors, l'Accusation n'a cessé de procéder à la revue des documents en sa possession et de divulguer quasiment chaque semaine à la Défense des éléments de preuve tant comme élément à charge ou comme relevant de la règle 77 ou encore comme élément potentiellement exonératoire. A ce jour, 20 paquets de preuves incriminatoires, 14 paquets de preuves relevant de la

---

<sup>6</sup> ICC-01/12-01/18-61.

règle 77 et 3 paquets de preuves potentiellement exonératoires ont été communiqués<sup>7</sup>.

9. En l'état, sur les [REDACTED] documents contenus dans la base de données de l'Accusation :

- seuls quelques centaines de documents restent à examiner ;
- moins de deux milles documents font encore l'objet d'une seconde revue ; et
- plusieurs centaines de photographies (utilisées pour constituer des panoramiques à 360 degrés) devraient être divulguées la semaine prochaine.

10. En d'autres termes, et sous réserve essentiellement d'éléments faisant l'objet de requêtes aux fins d'expurgation [REDACTED] l'Accusation a traité l'essentiel des éléments de preuve et communiqué ceux qui devaient l'être en application du Statut et du Règlement de procédure et de preuve.

11. Dans ce contexte, mis à part principalement les éléments soumis avec les requêtes pendantes aux fins d'expurgation [REDACTED] [REDACTED], la Défense dispose d'ores et déjà de la vaste majorité des éléments de preuve à charge, et ce des mois avant l'audience de confirmation des charges. Il y aura des communications supplémentaires par la suite. C'est fonction de l'examen des différents documents restant à revoir, comme indiqué *supra* au paragraphe 9<sup>8</sup>. Cela dépend également du recueil de nouvelles preuves, puisque les enquêtes se poursuivent.

<sup>7</sup> Y compris le paquet Pré Conf Incrim n°20 et le paquet Pré Conf Rule 77 n°14, tous deux divulgués ce jour.

<sup>8</sup> Y compris pour certaines personnes en nombre limité qui ont été contactées mais n'ont pas donné de dépositions et pour lesquelles, vu la décision ICC-01/12-01/18-66, aucune requête aux fins d'expurgation n'est, le cas échéant, nécessaire.

### *C. Témoins à charge*

#### *Témoins à charge dont la preuve et, le cas échéant, l'identité ont été divulgués*

12. L'Accusation a divulgué à ce jour une grande partie de la preuve des témoins sur lesquels elle entend s'appuyer pour l'audience de confirmation des charges, que cela soit en divulguant leur identité ou avec des mesures de protection accordées par le Juge unique<sup>9</sup>.

#### *Victimes, insiders et autres témoins à charge<sup>10</sup>*

13. L'Accusation a divulgué l'identité et la preuve des neuf témoins suivants : P-0007<sup>11</sup>, P-0010<sup>12</sup>, P-0099<sup>13</sup>, P-0125<sup>14</sup> [REDACTED], P-0150<sup>15</sup>, P-0547<sup>16</sup>, P-0557<sup>17</sup>, P-0565<sup>18</sup> et P-0602.<sup>19</sup>

14. Egalement, l'Accusation a communiqué la preuve des deux témoins P-0113<sup>20</sup> et P-0160<sup>21</sup> avec les mesures de protection autorisées par le Juge unique concernant leur identité.

#### *Témoins experts*

15. S'agissant des témoins experts, l'Accusation a divulgué l'identité et la preuve des 15 témoins experts suivants : P-0055<sup>22</sup>, P-0057<sup>23</sup>, P-0064<sup>24</sup>, P-0075<sup>25</sup>, P-0102<sup>26</sup>,

9

Les références aux paquets de divulgation ne sont pas exhaustives. La preuve d'un même témoin peut avoir été divulguée aussi dans d'autres paquets subséquents.

<sup>11</sup> Pre conf. Incrim package 09.

<sup>12</sup> Pre conf. Incrim package 10.

<sup>13</sup> Pre conf. Incrim package 15.

<sup>14</sup> Pre conf. Incrim package 10.

<sup>15</sup> Pre conf. Incrim package 19.

<sup>16</sup> Pre conf. Incrim package 15.

<sup>17</sup> Pre conf. Incrim package 19.

<sup>18</sup> Pre conf. Incrim package 19.

<sup>19</sup> Pre conf. Incrim package 20 de ce jour.

<sup>20</sup> Pre conf. Incrim package 17.

<sup>21</sup> Pre conf. Incrim package 19.

<sup>22</sup> Pre conf. Incrim package 01.

P-0104<sup>27</sup>, P-0151<sup>28</sup>, P-0152<sup>29</sup>, P-0431<sup>30</sup> (avec mesures de protection autorisées), P-0587<sup>31</sup>, P-0598<sup>32</sup>, P-0614<sup>33</sup>, P-0617<sup>34</sup>, P-0620<sup>35</sup> et P-0621<sup>36</sup>. S'ajoute la divulgation de l'identité du témoin P-0127<sup>37</sup>, qui relève de la catégorie des techniciens, et de celle de P-0963<sup>38</sup> en lien avec le témoin P-0055.

*Témoins à charge pour lesquels des requêtes aux fins d'expurgation sont déposées devant la Chambre*

16. A ce jour, l'Accusation a déposé des requêtes aux fins de non divulgation de l'identité des témoins à charge P-0114<sup>39</sup>, P-0147<sup>40</sup>, P-0553 et P-0574<sup>41</sup> ainsi que P-0608<sup>42</sup>.

17. [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]<sup>43</sup>, [REDACTED]<sup>44</sup>, [REDACTED]  
[REDACTED]<sup>45</sup>, [REDACTED]<sup>46</sup> et [REDACTED]<sup>47</sup>.

---

<sup>23</sup> Pre conf. Incrim package 01.

<sup>24</sup> Pre conf. Incrim package 01.

<sup>25</sup> Pre conf. Incrim package 07.

<sup>26</sup> Pre conf. Incrim package 01.

<sup>27</sup> Pre conf. Incrim package 05.

<sup>28</sup> Pre conf. Incrim package 15.

<sup>29</sup> Pre conf. Incrim package 07.

<sup>30</sup> Pre conf. Incrim package 15.

<sup>31</sup> Pre conf. Incrim package 15.

<sup>32</sup> Pre conf. Incrim package 10.

<sup>33</sup> Pre conf. Incrim package 15.

<sup>34</sup> Pre conf. Incrim package 15.

<sup>35</sup> Pre conf. Incrim package 17.

<sup>36</sup> Pre conf. Incrim package 17.

<sup>37</sup> Pre conf. Incrim package 03.

<sup>38</sup> Pre conf. Incrim package 01.

<sup>39</sup> [REDACTED]

<sup>40</sup> [REDACTED]

<sup>41</sup> [REDACTED]

<sup>42</sup> [REDACTED]

<sup>43</sup> [REDACTED]

<sup>44</sup> [REDACTED]

<sup>45</sup> [REDACTED]

<sup>46</sup> [REDACTED]

<sup>47</sup> [REDACTED]

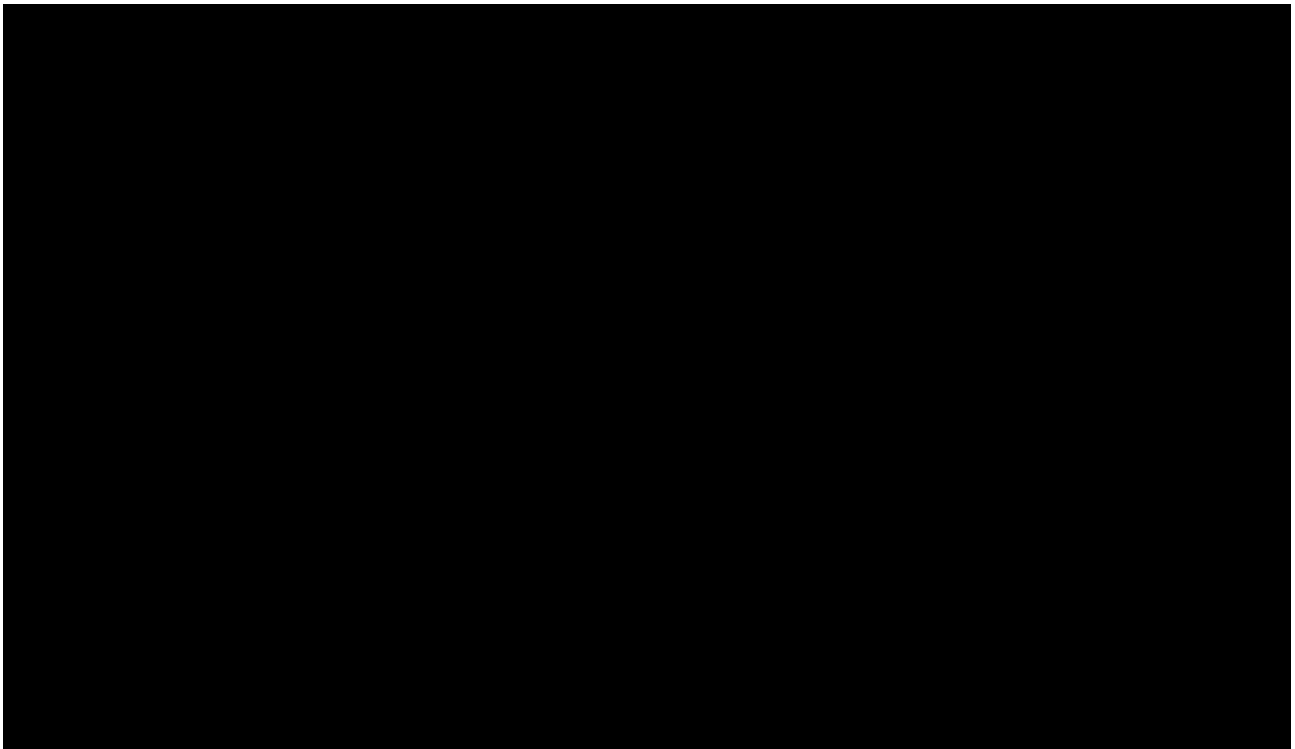
18. [REDACTED]  
[REDACTED]

19. [REDACTED]  
[REDACTED]

20. Le tableau ci-dessous fournit quelques éléments d'appréciation supplémentaires à la Chambre. [REDACTED]

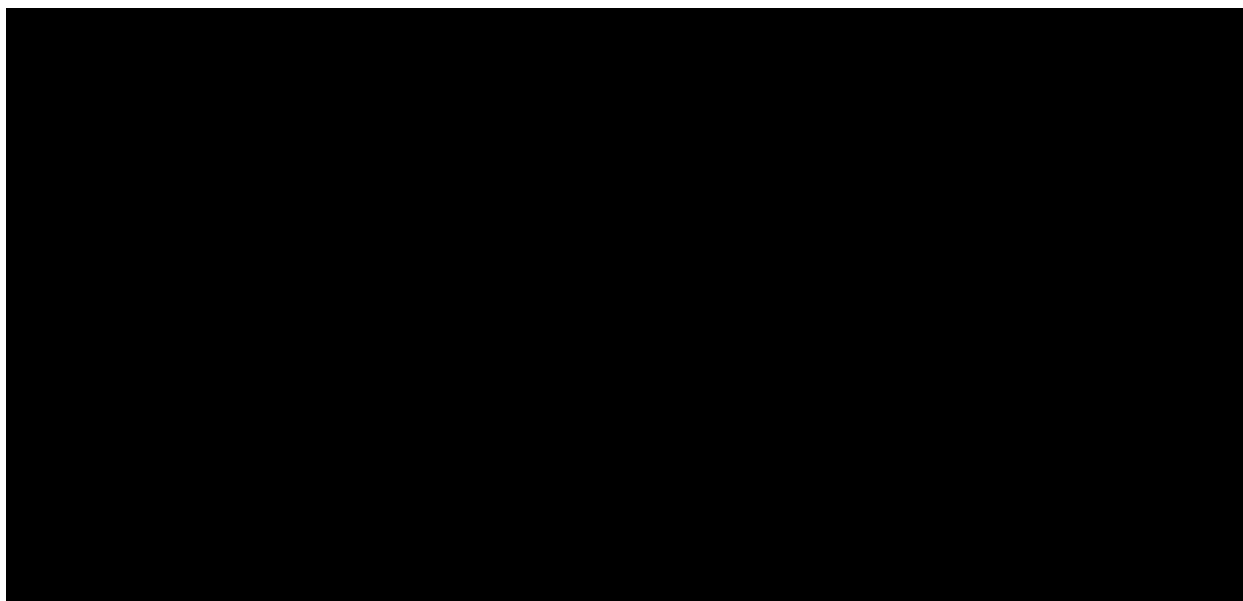
[REDACTED] [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

[REDACTED] 48




---

48 [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]



*Témoins à charge dont la situation est pendante*

*Victimes et autre témoin*

21. L'Accusation doit encore déposer des requêtes aux fins d'expurgation de l'identité de trois victimes P-0520, P-0538 et P-0570 ainsi que de l'identité de P-0595<sup>50</sup>, [REDACTED]. Le dépôt de la requête aux fins d'expurgation pour le témoin P-0520 est imminent. Le dépôt des requêtes concernant les trois autres témoins se fera au plus tard avant la mi-décembre 2018.

22. En outre, la situation des six témoins P-0081, P-0542, P-0580, P-0603, P-0610 et P-0622 est pendante :

- [REDACTED] témoin P-0081 [REDACTED]  
[REDACTED] ;
- pour P-0542, [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

<sup>50</sup> P-0595 [REDACTED]

██████████ l'Accusation divulguera son nom et sa déclaration ou envisagera une requête aux fins d'expurgation ;

- pour P-0580, ██████████  
██████████  
██████████  
██████████  
██████████ ;
- la témoin P-0603 ██████████  
██████████  
██████████  
██████████  
██████████
- ██████████ P-0610/P-0622 dans les délais les plus favorables.

#### *Témoins experts*

23. Il reste à communiquer l'identité de cinq autres experts/technicien.

24. Il s'agit de l'identité et du rapport du témoin P-0590, expert médico-légal. ██████████  
██████████ L'Accusation attend donc la décision qui sera rendue concernant la requête ██████████  
██████████<sup>51</sup> ( ██████████  
██████████ ).

25. Il s'agit encore de l'identité et du rapport du témoin P-0555, ██████████  
██████████. C'est fonction de la décision qui sera rendue concernant la requête ██████████  
██████████ ( ██████████

<sup>51</sup> ██████████.

[REDACTED]

[REDACTED]).

26. L'Accusation doit aussi communiquer l'identité de deux experts désignés par [REDACTED] pour conduire des identifications faciales sur certaines vidéos (le rapport a été communiqué récemment<sup>52</sup>, mais les noms des experts ont été codés par les autorités [REDACTED] ; l'Accusation les a demandés et est en attente).

27. Enfin, l'identité de P-0204, qui a produit avec son équipe une plateforme interactive de la documentation et des vidéos concernant la destruction des mausolées, sera communiquée sous peu.

*Requêtes futures aux fins d'expurgation de l'identité de témoins à charge dans le cadre de la poursuite des enquêtes du Bureau du Procureur*

28. Les enquêtes de l'Accusation se poursuivent que cela soit par rapport à la présente affaire ou non.

29. Dans ce cadre, l'Accusation a par exemple [REDACTED]

[REDACTED]. [REDACTED]

[REDACTED]. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED].

30. [REDACTED] L'Accusation reviendra vers le Juge unique pour demander l'autorisation de communiquer un résumé de leur audition, et ce dans les délais permettant de respecter la date du 6 mars

<sup>52</sup> Pre conf. In crim package 20.

2019, tout comme, si nécessaire, pour tout éventuel autre futur témoin/preuve.

31. [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED].

*D. Témoins relevant de la règle 77 ou potentiellement à décharge*

*Témoins relevant de la règle 77 ou potentiellement à décharge dont la preuve et, le cas échéant, l'identité ont été divulgués*

32. L'Accusation a communiqué avec ou sans expurgation de leur identité la preuve des 19 témoins relevant de la règle 77 suivants : P-0015<sup>53</sup>, P-0101<sup>54</sup>, P-0105<sup>55</sup>, P-0120<sup>56</sup>, P-0121<sup>57</sup>, P-0123<sup>58</sup>, P-0128<sup>59</sup>, P-0129<sup>60</sup>, P-0132<sup>61</sup>, P-0138<sup>62</sup>, P-0140<sup>63</sup>, P-0146<sup>64</sup>, P-0149<sup>65</sup>, P-0154<sup>66</sup>, P-0205 et P-0206<sup>67</sup>, P-0357<sup>68</sup>, P-0518<sup>69</sup> et P-0523<sup>70</sup> (certains relevaient de la norme 42 du Règlement de la Cour).

---

<sup>53</sup> Pre conf. Rule 77 package 09.

<sup>54</sup> Pre conf. Rule 77 package 12.

<sup>55</sup> Pre conf. Rule 77 package 09.

<sup>56</sup> Pre conf. Rule 77 package 09.

<sup>57</sup> Pre conf. Rule 77 package 12.

<sup>58</sup> Pre conf. Rule 77 package 09.

<sup>59</sup> Pre conf. Rule 77 package 09.

<sup>60</sup> Pre conf. Rule 77 package 09.

<sup>61</sup> Pre conf. Rule 77 package 13.

<sup>62</sup> Pre conf. Rule 77 package 09.

<sup>63</sup> Pre conf. Rule 77 package 09.

<sup>64</sup> Pre conf. Rule 77 package 09.

<sup>65</sup> Pre conf. Rule 77 package 09.

<sup>66</sup> Pre conf. Rule 77 package 09.

<sup>67</sup> Pre conf. Rule 77 package 05.

<sup>68</sup> Pre conf. Rule 77 package 09.

<sup>69</sup> Pre conf. Rule 77 package 14.

<sup>70</sup> Pre conf. Rule 77 package 09.

33. L'identité et les transcrits de l'audition du témoin P-0556, [REDACTED], seront communiqués en application de la règle 77 dès qu'ils seront finalisés aux environs de la mi-novembre 2018<sup>71</sup> (avec des expurgations *proprio motu*).

34. La preuve de P-0107<sup>72</sup>, P-0136<sup>73</sup> et P-0612<sup>74</sup> a été divulguée dans différents paquets de preuve potentiellement exonératoire. Celle de P-0005<sup>75</sup> sera divulguée bientôt dans le paquet *Pre confirmation Pexo n°4*.

*Témoins relevant de la règle 77 pour lesquels des requêtes aux fins d'expurgation ont été déposées ou sont à venir*

35. Différentes requêtes aux fins d'expurgation ont été déposées concernant les témoins P-0100<sup>76</sup>, P-0111<sup>77</sup>, P-0130<sup>78</sup>, P-0576<sup>79</sup>, P-0581, P-0592 et P-0594<sup>80</sup>, P-0583, P-0589 et P-0593<sup>81</sup> ainsi que P-0619.<sup>82</sup>

36. [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED].

37. Une requête aux fins d'expurgation de l'identité du témoin P-0569, relevant de la règle 77, devrait être déposée la semaine prochaine.

38. Egalement, une requête concernant un élément provenant du témoin P-0146<sup>83</sup> (lequel relève de la norme 42) sera déposée dans les meilleurs délais.

<sup>71</sup> [REDACTED] et un document le concernant fait partie du paquet Pre conf. Rule 77 package 14.

<sup>72</sup> Pre conf. Pexo package 02.

<sup>73</sup> Pre conf. Pexo package 02.

<sup>74</sup> Pre conf. Pexo package 03.

<sup>75</sup> Pre conf. Pexo package 04.

<sup>76</sup> ICC-01/12-01/18-124-Conf-Red

<sup>77</sup> ICC-01/12-01/18-117-Conf-Red.

<sup>78</sup> ICC-01/12-01/18-136-Conf-Red.

<sup>79</sup> ICC-01/12-01/18-151-Conf-Red.

<sup>80</sup> ICC-01/12-01/18-145-Conf-Red.

<sup>81</sup> ICC-01/12-01/18-129-Conf-Red.

<sup>82</sup> ICC-01/12-01/18-167-Conf-Red.

<sup>83</sup> Le reste de sa preuve fait partie du paquet Pre conf. Rule 77 package 09.

*Témoin pendant relevant de la règle 77*

39. L'Accusation [REDACTED] le témoin P-0021 [REDACTED]

[REDACTED]  
[REDACTED] son audition sera communiqué sans expurgation de son nom ou fera l'objet d'une requête aux fins d'expurgation.

*E. Version moins expurgée de la demande de mandat d'arrêt*

40. Une version moins expurgée de la *Requête urgente du Bureau du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt et de demande d'arrestation provisoire à l'encontre de M. Al Hassan Ag ABDOUL AZIZ Ag Mohamed Ag Mahmoud* sera déposée vers la mi-novembre 2018.

*F. Traduction*

41. Le projet de traduction en arabe de la version confidentielle expurgée de la *Requête urgente du Bureau du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt et de demande d'arrestation provisoire à l'encontre de M. Al Hassan Ag ABDOUL AZIZ Ag Mohamed Ag Mahmoud* a été déposée<sup>84</sup>. La version finale sera déposée dès que les services du Greffe auront fini de la réviser.

42. L'essentiel des déclarations écrites des témoins ont été traduites en arabe.<sup>85</sup> Certaines ont déjà été communiquées. Les autres seront communiquées au fur et à mesure, y compris en fonction des décisions de la Chambre concernant les requêtes aux fins d'expurgation.

<sup>84</sup> ICC-01/12-01/18-152-Conf-Exp-AnxA.

<sup>85</sup> [REDACTED]

43. S'agissant de la traduction en arabe des transcriptions des auditions prises en application de l'article 55-2, certaines sont toujours en cours<sup>86</sup>. Celles [REDACTED] [REDACTED] sont quasiment toutes communiquées. Les autres le seront au fur et à mesure, y compris en fonction des décisions de la Chambre sur [REDACTED] [REDACTED].

G. [REDACTED]

44. [REDACTED]  
[REDACTED]

### Confidentialité

45. Les présentes écritures sont soumises de manière confidentielle et *ex parte*, au vue de la nature de certaines informations. Une version expurgée sera déposée.

### Conclusion

46. L'Accusation espère avoir fourni des indications utiles à la Chambre et reste à la disposition de cette dernière pour toutes clarifications que la Chambre souhaiterait avoir.




---

Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 9 novembre 2018  
A La Haye (Pays-Bas)

---

<sup>86</sup> [REDACTED]